



Décentralisation de la police de publicité au 1er janvier 2024 : quelles conséquences pour les communes ?

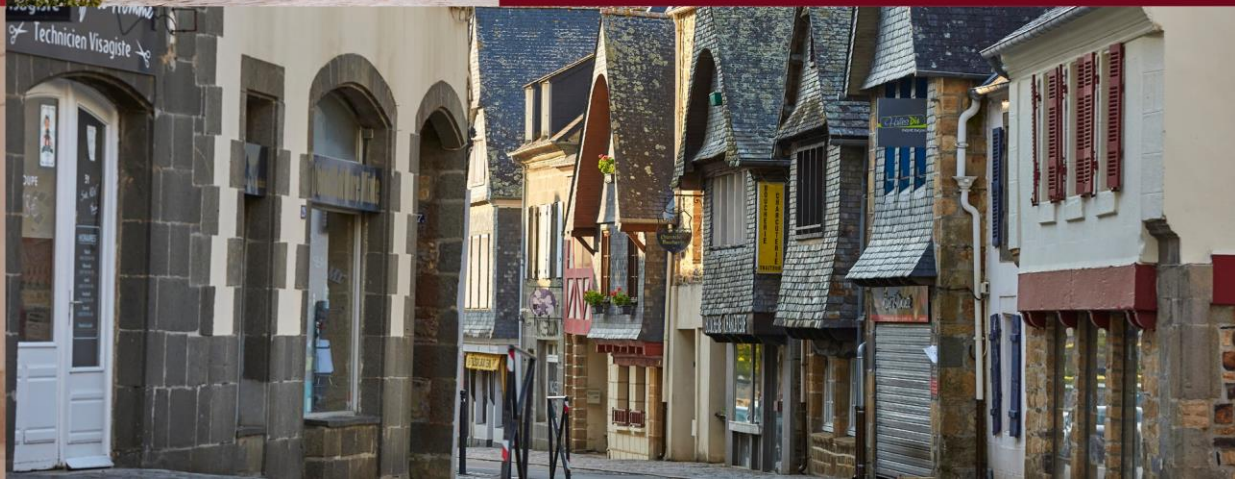
Webinaire 8

En partenariat avec :



Vendredi 5 avril 2024

petitescitesdecaractere.com





Petites Cités
de Caractère

Introduction

Valérie BOUVET-JEUNEHOMME

Chargée de développement

Petites Cités de Caractère® de France

Les intervenants

Françoise REBOULOT

Chargée de mission paysages et publicité
DREAL de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aude RIGAL

Chargée d'études Publicité
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Animé par

Valérie BOUVET-JEUNEHOMME

Chargée de développement
Petites Cités de Caractère® de France



Petites Cités
de Caractère

« La publicité c'est quoi ? »



Petites Cités
de Caractère

Des règles sur la publicité extérieure, pourquoi ?

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans la protection du cadre de vie, enjeu fondamental pour l'attractivité des territoires et pour les populations, au cœur de la politique du paysage.

Elle nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et enfin de participer aux nécessaires efforts en matière de sobriété énergétique...

...Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes

L'affichage publicitaire comprend trois types de dispositifs :

Les enseignes, les préenseignes, et la publicité.

Une enseigne est toujours située sur le lieu (bâtiment, terrain...) où se situe l'activité.

Une préenseigne signale la proximité d'une activité

L'emplacement d'une **publicité** est sans rapport avec le lieu de l'activité ou du produit signalé



Petites Cités
de Caractère

Des enseignes



Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (art L 581-3 b du CE)



Petites Cités
de Caractère

Des préenseignes



Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (art L 581-3 c)



Petites Cités
de Caractère

De la publicité



Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention (art L 581-3 a)

La réglementation de l'affichage publicitaire du Code de l'environnement vise à protéger le cadre de vie

- En interdisant la publicité hors agglomération et en limitant les formats et les supports possibles pour tous les dispositifs
- En interdisant la publicité dans les secteurs protégés que sont les sites patrimoniaux remarquables, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits ou classés, les abords de monuments historiques...
- En soumettant les enseignes à autorisation préalable dans ces secteurs patrimoniaux
- En soumettant les dispositifs publicitaires les plus impactants (bâches, publicités numériques) à autorisation préalable

La réglementation nationale diffère selon la population de l'agglomération dans laquelle se situe le dispositif : moins ou plus de 10 000 habitants.

Pour les Petites Cités de Caractère :

- **Le format maximal est de 4,70 m²**
Dans les grandes agglomérations, 10,5 m²
- **La publicité scellée au sol est interdite. Elle ne peut être installée que sur un mur aveugle ou sur mobilier urbain.**
- **La publicité numérique est interdite, ainsi que les bâches publicitaires**

Protéger le cadre de vie, comment ?

La réglementation nationale de l’affichage publicitaire peut être renforcée en élaborant un règlement local de publicité (RLP).

L’autorité compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) est :

- **le maire**, s’il est compétent pour élaborer un PLU
- **le président de l’EPCI** ayant la compétence « documents d’urbanisme »
- **le président de l’EPCI** auquel les maires ont transféré la compétence RLP

Jusqu’au premier janvier 2024, dans les communes couvertes par un RLP, c’était le maire qui exerçait les pouvoirs de police de la publicité.

Dans les autres communes, c’était le préfet de département (DDT·M).



Petites Cités
de Caractère

« La décentralisation du pouvoir de police de la publicité »



Transfert de la police de la publicité, à qui ?

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'existence ou non d'un RLP n'a aucune incidence sur le pouvoir de police de la publicité.

La police de la publicité est exercée par l'autorité compétente pour élaborer un RLP, qu'il existe ou non un RLP :

- **Si la commune appartient à un EPCI compétent pour élaborer un PLU et/ou un RLP : le président de l'EPCI**
- **Si le maire est compétent pour élaborer un PLU : le maire**



Transfert : mesures transitoires

Le **1^{er} janvier 2024**, le pouvoir de police a été transféré à chacun des maires de France.

- Si le maire est compétent en PLU, ce transfert au maire est définitif.
- Si l'EPCI est compétent en PLU :

Le maire dispose de 6 mois (jusqu'au **30 juin 2024**) pour s'opposer au transfert des pouvoirs de police à l'EPCI. S'il s'y oppose, le transfert au maire est définitif.

Après ces 6 mois (le **1^{er} juillet 2024**), si aucun maire ne s'est opposé au transfert à l'EPCI, celui-ci est définitif pour toutes les communes.

Si un maire au moins s'est opposé au transfert, le président de l'EPCI a jusqu'au **1^{er} août 2024** pour renoncer à ce transfert pour l'ensemble des communes, ou choisir de n'exercer ses pouvoirs que pour les communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.



Petites Cités
de Caractère

Échanges



La police de la publicité, c'est quoi ?

Exercer la police de la publicité consiste à contrôler le bon respect des règles de l'affichage et faire cesser les infractions, et entraîne la compétence pour délivrer les autorisations préalables d'enseignes.

Autorisations préalables :

En-dehors des communes couvertes par un règlement local de publicité (RLP), seules les enseignes situées dans les secteurs d'interdiction de publicité sont soumises à autorisation préalable.

En particulier, dans un parc naturel régional, dans un site inscrit, dans les abords d'un monument historique, **dans un site patrimonial remarquable**, dans un site Natura 2000...

Dans ces lieux, l'autorisation préalable contrôle la bonne insertion des enseignes, en sus du respect des règles nationales que doivent respecter toutes les enseignes, où qu'elles se situent.

L'instruction des autorisations préalables s'apparente à celle des autorisations d'urbanisme

- Un dossier de demande qui comprend un formulaire Cerfa et des pièces (plans, croquis, insertion dans l'environnement...)
- Un dépôt en mairie « guichet unique », avec possibilité de demande dématérialisée
- Un délai d'instruction de deux mois après lequel l'autorisation est tacite
- Le projet d'enseigne peut être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (abords de monument historique, site patrimonial remarquable...) ou du préfet de région (cœur de parc national, site classé...)
- La réponse fait l'objet d'une décision motivée lorsqu'elle comporte des prescriptions ou refuse l'autorisation



Petites Cités
de Caractère

La police de la publicité, c'est quoi ?

L'exercice des pouvoirs de police consiste principalement à contrôler le respect des règles d'implantation par les dispositifs publicitaires et mettre en œuvre des procédures de police administrative pour faire cesser les infractions ou les sanctionner.

La police de la publicité peut s'exercer contre les nouveaux dispositifs comme sur des dispositifs en place depuis plusieurs années. La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction est supprimée ou mise en conformité.

L'autorité compétente dispose d'outils spécifiques de police administrative, propres à la publicité, qui complètent les dispositions générales de police de l'environnement.

La police de la publicité, comment ?

Par les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police de la publicité



Mais aussi par les agents de police judiciaire, les agents habilités à constater les infractions au code de la voirie routière, au code de l'urbanisme, les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules



LA MISE EN DEMEURE :

À l'encontre de **tout dispositif en infraction** avec le code de l'environnement ou un RLP.

L'autorité de police prend un arrêté de mise en demeure, qui ordonne à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu le dispositif, dans un **délaï de 5 jours** à compter de sa notification, la **suppression ou la mise en conformité du dispositif**.

L'ASTREINTE :

À défaut de suppression ou mise en conformité dans le délai de 5 jours prescrit, l'astreinte court de plein droit.

239,89 € par jour et par dispositif en infraction.

Au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée

L'EXÉCUTION D'OFFICE :

Les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure sont exécutés par l'autorité compétente aux frais de la personne à qui a été notifié l'arrêté

LA SUPPRESSION IMMÉDIATE :

Pour les infractions les plus graves : publicité dans les lieux d'interdiction absolue de publicité, sans autorisation du propriétaire, sans indication des coordonnées du publicitaire...

Les frais sont à la charge de la personne qui a apposé ou fait apposer le dispositif.

L'AMENDE :

Pour les mêmes infractions et aussi sans déclaration préalable ou sur véhicule, sur l'eau ou dans les airs.

1 500 € par infraction.

Au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée.

L'amende est une sanction qui est due même lorsque l'infraction a cessé. Elle se cumule avec la procédure de mise en demeure.

POURSUITES PÉNALES :

Des poursuites pénales sont également possibles, en parallèle :

La condamnation peut donner lieu à :

- Une astreinte de 15 € à 150 € par jour.
- Une amende de 7 500 €
- Une dépose d'office aux frais du contrevenant

L'AMENDE FORFAITAIRE :

Forfaitisation des contraventions de 1ère à 5ème classe prises en répression du non-respect des prescriptions du code de l'environnement en matière de publicité, enseignes, et préenseignes (décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023).

Cette sanction pénale prononcée par un avis de contravention concerne également le **défaut d'extinction nocturne** des enseignes et publicités.

Quelques exemples



Quelques exemples



Quelques exemples



Quelques exemples



Quelques exemples



Quelques exemples





Petites Cités
de Caractère

Quelques exemples



Quelques exemples





Petites Cités
de Caractère

Quelques exemples



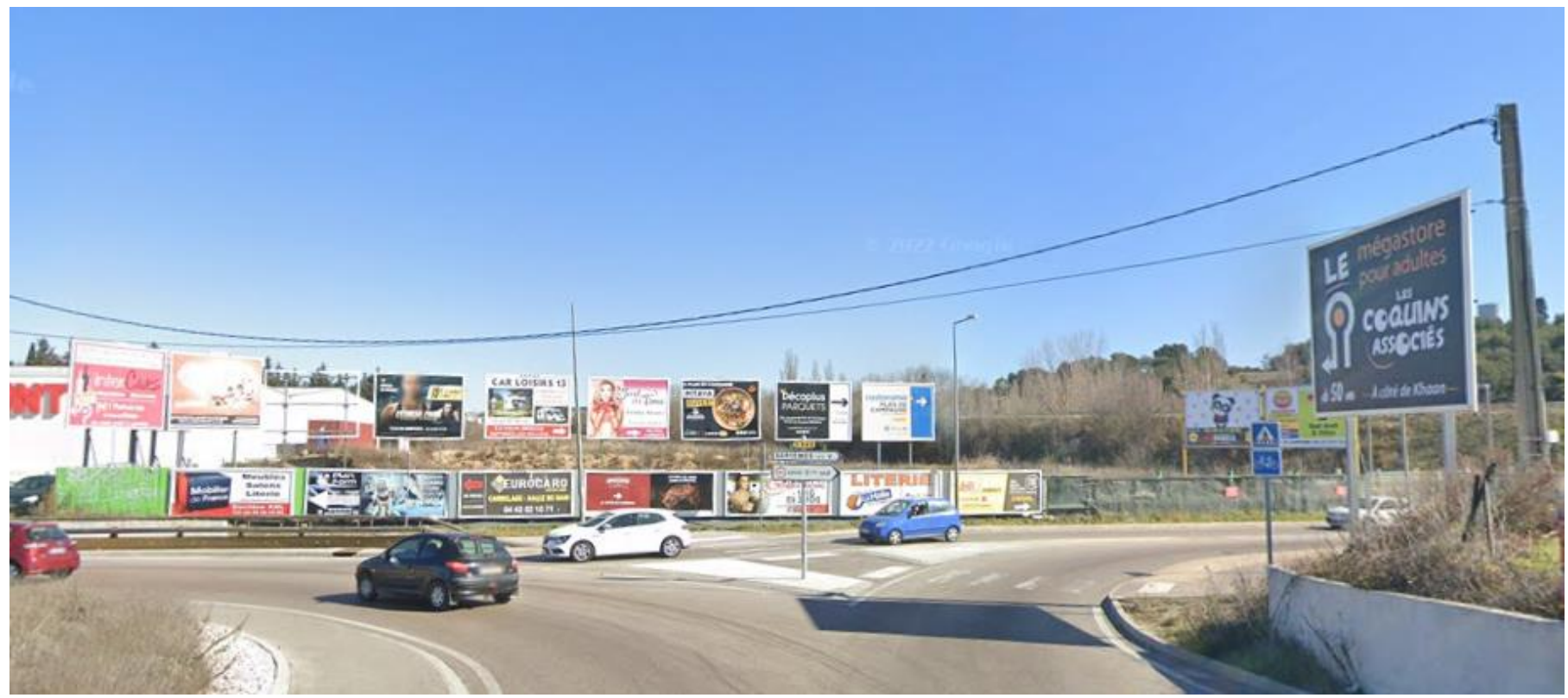


Petites Cités
de Caractère

Quelques exemples



Quelques exemples



Quelques exemples





Petites Cités
de Caractère

Échanges

Contacts intervenants

Françoise REBOULOT

Chargée de mission paysages et publicité

DREAL de Provence-Alpes-Côte d'Azur

francoise.reboulot@developpement-durable.gouv.fr - 04 88 22 62 40 - 06 22 40 14 23

Aude RIGAL

Chargée d'études Publicité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

aude.rigal@alpes-maritimes.gouv.fr - 04 93 72 74 46 - 06 31 70 15 54

Valérie BOUVET-JEUNEHOMME

Chargée de développement, Petites Cités de Caractère® de France

valerie.bouvet-jeunehomme@petitescitesdecaractere.com - 06 43 07 43 70



Petites Cités
de Caractère

Retrouvez

- ✓ l'enregistrement du webinaire
- ✓ le support présenté

en ligne sur notre site

<https://www.petitescitesdecaractere.com>